

6/1/99

A

-Arrêt commercial-

**Audience publique du six janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.**

Numéro 21110 du rôle.

Composition:

Irène FOLSCHEID, premier conseiller, président;  
Monique BETZ, premier conseiller;  
Marie-Anne STEFFEN, conseiller;  
Paul WAGNER, greffier assumé.

Entre:

**La société anonyme** (GCC1.)  
siège social à L- (...) )  
d'administration actuellement en fonctions,

**S.A.**, établie et ayant son  
, représentée par son conseil

**appelante** aux termes d'un exploit d'huissier de justice Michelle THILL de  
Luxembourg en date du 4 août 1997,

comparant par Maître Alain KUKAVINA, avocat à Luxembourg,

et:

**la société à responsabilité limitée** (GCC2.)  
et ayant son siège social à L- (...) )  
son gérant actuellement en fonctions,

**SARL**, établie  
, représentée par

**intimée** aux fins du prédit exploit THILL,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à Luxembourg.

-----

## LA COUR D'APPEL:

Par contrat du 27 septembre 1993, la société anonyme (SCC1.)  
S.A. donna en location à (SCC3.) une camionnette marque FIAT  
acquise auprès de la société à responsabilité limitée (SCC2.) au  
prix de 722.502.- francs TTC.

Le contrat de location, d'une durée de trois ans, renouvelable d'année en année  
par tacite reconduction, prit cours le 1<sup>er</sup> décembre 1993.

Faisant exposer que suite à l'apparition d'un problème technique, elle avait  
mandaté S.) de (SCC3.) pour remettre la voiture  
au garage de (SCC2.) en vue de la réparation qui devait  
s'effectuer dans le cadre de la garantie contractuelle, que la voiture fut volée dans  
la nuit du 29 au 30 mars 1994 alors qu'elle se trouvait toujours en dépôt auprès de  
(SCC2.) , (SCC1.) assigna (SCC2.)  
par exploit d'huissier du 16 novembre 1994 à comparaître devant  
le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de la voir sur la base de sa  
responsabilité contractuelle engagée du fait de l'inexécution de son obligation de  
restitution, sinon sur la base de sa responsabilité quasi-délictuelle engagée en  
vertu des articles 1382 et 1383 du code civil pour ne pas avoir pris les mesures  
appropriées afin d'éviter le vol, condamner au paiement des montants de  
722.502.- francs correspondant à la valeur de la voiture et de 500.000.- francs  
représentant la perte de revenus subie en raison de la non disponibilité de la  
voiture.

Par exploit d'huissier du 4 août 1997, la société anonyme (SCC1.)  
interjeta régulièrement appel contre le jugement contradictoirement  
rendu le 30 mai 1997 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, lui  
signifié le 7 juillet 1997, l'ayant déboutée de sa demande et condamnée à payer à  
la société à responsabilité limitée (SCC2.) une indemnité de  
procédure de 25.000.- francs.

L'appelante demande que par voie de réformation, son action soit accueillie.

Après avoir en date du 3 septembre 1997 conclu à la confirmation pure et simple  
du jugement, l'intimée réitère en ses conclusions du 19 novembre 1998 son  
moyen du défaut de qualité dans le chef de (SCC1.) , rejeté par  
les premiers juges.

Ce faisant, (SCC2.)  
de (SCC1.) , ce chef du jugement régulièrement par le biais de  
l'appel incident pouvant être relevé en tout état de cause.

(SCC1.) critique le jugement du 30 mai 1997 pour avoir rejeté  
son action en sa base principale de la responsabilité contractuelle du dépositaire  
motif pris de ce qu'aucun élément au dossier n'établit qu'en ce qui concerne la  
réparation de la voiture, un contrat quelconque se soit formé entre (SCC1.)  
et (SCC2.) , les premiers juges ayant pour juger

ainsi suivi (S.CC2.) en ce qu'elle conteste que la remise de la  
voiture le 28 mars 1994 au garage par (S.) se soit effectuée en vertu  
d'un mandat conféré à ces fins par (S.CC1.) à  
(S.) de (S.CC3.) .

Plus particulièrement, (S.CC1.) fait-elle grief aux premiers  
juges d'avoir retenu qu'elle n'avait ni établi, ni offert en preuve que  
(S.) avait au moment de la remise du véhicule informé (S.CC2.)  
de ce qu'il agissait en tant que mandataire de (S.CC1.)

Subsidiairement, (S.CC1.) réitère son offre de preuve par  
témoins de première instance, en en complétant le libellé:

« avant le 28 mars 1994, sans préjudice à la date plus exacte, Monsieur  
(N.) , employé auprès de la société (S.CC1.) S.A.,  
a téléphoné à Monsieur G.) du garage (S.CC2.) S.A  
R.L. pour l'informer de l'existence de problèmes apparus sur la voiture utilitaire  
de marque Fiat (...) , achetée préalablement par (S.CC1.) chez  
(S.CC2.) le 24 novembre 1993 (problème de fermeture des  
portes et problème de peinture appliquée sur le toit);

(S.CC1.) demanda réparation sur base de la garantie contractuelle;

Monsieur N.) informa le garagiste qu'il enverra un représentant du  
locataire actuel du véhicule, à savoir la société (S.CC3.) , en la personne de  
son gérant Monsieur (S.) , avec ledit véhicule pour le faire réparer  
par (S.CC2.) ;

Le 28 mars 1994, sans préjudice quant à la date exacte, le véhicule en question fut  
déposé auprès de la société (S.CC2.) par Monsieur  
(S.) , agissant au nom et pour compte du propriétaire du véhicule, la société  
(S.CC1.) pour le faire réparer par (S.CC2.) ;  
Monsieur S.) a remis les clés du véhicule au sieur G.) de la  
société à responsabilité limitée (S.CC2.) et il était prévu qu'il  
reprenne le véhicule avant le 30 mars 1994 au soir ».

La cour adopte les motifs par lesquels les premiers juges ont rejeté le moyen du  
défaut de qualité dans le chef de (S.CC1.) réitéré en instance  
d'appel par (S.CC2.) et tiré de ce que l'appelante ne serait pas  
propriétaire du véhicule volé.

Cette argumentation se trouve par ailleurs contredite non seulement par les  
données figurant sur la carte d'immatriculation établie au nom de (S.CC1.)  
, mais entre autres encore par les courriers adressés le 15 avril 1994  
par la société anonyme (S.CC4.) à (S.CC2.) , desquels il  
résulte que (S.CC2.) a elle-même déclaré auprès de son assureur  
que le vol en question est intervenu au détriment de (S.CC1.)

Cette lettre indique en effet comme référence « AFFAIRE (5002.)  
S.A R.L. CONTRE (5001.) » et a été adressée  
le même jour par l'assureur en copie pour information à (5001.)  
, ces éléments établissant que dans sa déclaration de sinistre  
(5002.)  
(5001.) a indiqué que le propriétaire du véhicule volé est

(5002.) restant pour le surplus en défaut d'indiquer,  
respectivement de développer les éléments de fait ou de droit qui l'ont, suite à  
l'introduction des procédures judiciaires, amenée à quereller la question de la  
propriété de la voiture volée, il y a lieu de retenir avec les premiers juges que le  
moyen du défaut de qualité est non fondé.

La Cour ne saurait en effet analyser le bien-fondé éventuel du seul développement  
précis dont (5002.) se prévaut à cet égard, à savoir qu' « une  
assignation strictement identique » a été « lancée à l'encontre de la partie de  
Maître VOGEL par une société s.a. (5001.) INTERNATIONAL en date du  
28 juillet 1994 », l'intimée restant en défaut même de produire l'exploit en  
question.

(5002.) conteste encore, comme en première instance,  
l'existence de toute relation contractuelle entre parties, et plus particulièrement  
que S.) ait été mandaté par l'appelante pour remettre le véhicule à  
(5002.) aux fins de sa réparation.

Or, il résulte des lettres précitées du (5004.) du 15 avril 1994 adressées aux  
parties, dont le contenu n'est pas contesté par (5002.) , que  
celle-ci savait que (5001.) lui avait confié la voiture aux fins  
de sa réparation, de sorte que toute son argumentation consistant à nier, suite au  
refus de prise en charge du sinistre par (5004.) , que S.) lui eût  
le 28 mars 1994 remis la voiture en agissant au nom et pour le compte de  
(5001.) , se trouve encore contredite par ces mêmes éléments  
au dossier.

Il s'y ajoute que dans la lettre que (5002.) fit le 6 juin 1994  
tenir à (5001.) en réplique aux mises en demeure des 1<sup>er</sup> et 13  
avril 1994 par lesquelles celle-ci lui demande de l'indemniser du préjudice par  
elle subi des suites du vol litigieux, et dans laquelle il est fait état de ce que  
S.) aurait dû venir reprendre le véhicule le 29 mars 1994 déjà, alors qu'il  
ne s'est présenté qu'en date du 30 mars 1994 pour ce faire, (5002.)  
ne nie pas que (5001.) est son cocontractant.

Eu égard finalement au fait que (5002.) ne conteste pas  
l'affirmation adverse selon laquelle elle effectuait la réparation litigieuse dans le  
cadre de la garantie contractuelle de vente, elle n'a pu ignorer que son  
cocontractant ne pouvait être que (5001.) , quelle que fut la  
personne qui est venue remettre le véhicule au garage.

Ces éléments au dossier établissant par conséquent d'ores et déjà et sans qu'il n'y  
ait lieu de procéder à une quelconque mesure d'instruction que (5002.)

avait, au moment de la remise du véhicule, connaissance de ce que son cocontractant était <sup>5001.)</sup> et non <sup>S.)</sup> voire <sup>5003.)</sup>, c'est à tort que le jugement dont appel a débouté l'appelante de sa demande basée sur la responsabilité contractuelle au motif « qu'il ne résulte pas du dossier que <sup>S.)</sup> avait informé <sup>5002.)</sup> qu'il avait été mandaté par <sup>5001.)</sup> S.A. afin de faire réparer la voiture louée par lui ».

Il y a dès lors lieu de retenir que <sup>5001.)</sup> et <sup>5002.)</sup> sont liées contractuellement.

Il n'est pas contesté que la voiture volée a fait l'objet d'un contrat de louage d'ouvrage en même temps que d'un contrat de dépôt, la voiture ayant, pour être réparée, dû être laissée pendant le temps nécessaire aux réparations, au garagiste qui en a ainsi reçu le dépôt.

<sup>5001.)</sup> entend faire découler la responsabilité contractuelle de <sup>5002.)</sup> du seul constat de l'inexécution par celle-ci de son obligation de restitution qu'elle qualifie d'obligation de résultat, de sorte que uniquement la preuve d'un cas de force majeure serait susceptible d'emporter exonération de responsabilité dans le chef du dépositaire.

Selon <sup>5002.)</sup> au contraire, sa qualité de dépositaire l'oblige uniquement à une obligation de moyens, de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée à défaut par <sup>5001.)</sup> d'avoir établi la moindre faute en son chef.

Le contrat de dépôt se définit aux termes de l'article 1915 du code civil comme étant l'acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à charge de la garder et de la restituer en nature.

Pendant le dépôt, le dépositaire a l'obligation de garder la chose, de ne pas l'utiliser et de faire preuve de discrétion.

A la fin du dépôt, il a l'obligation de restituer la chose à la demande du déposant.

Le dépositaire doit ainsi se charger de la surveillance de la chose donnée en dépôt et veiller à sa conservation, c'est-à-dire prendre les mesures qui s'imposent pour éviter qu'elle ne se dégrade, dépérisse ou disparaisse, tel en l'espèce, par le vol non contesté en tant que tel.

En droit positif, les obligations tant de garde que de restitution à charge du dépositaire ont la nature d'une obligation de moyens.

Selon l'article 1927 du civil, le dépositaire doit en effet, lorsqu'il s'agit comme en l'espèce d'un dépôt gratuit, apporter dans la garde de la chose les mêmes soins que ceux qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent, cette diligence étant appréciée in concreto.

Le code civil fait également de l'obligation de restitution une obligation de moyens, en ce qu'il prévoit en son article 1933 que le dépositaire échappe à l'imputabilité des dégradations ou perte subies par la chose, dès lors qu'il n'a pas commis de faute dans l'exécution de son contrat:

« Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait, sont à la charge du déposant ».

Il découle de ces termes que la faute visée ne consiste pas en la violation d'une obligation déterminée ou de résultat qui serait caractérisée par la non-restitution, mais en la faute classique de négligence ou d'imprudence qui n'est autre que celle de ne pas avoir veillé correctement à la conservation de la chose.

Si le code civil confère ainsi à l'obligation de restitution du dépositaire, la nature d'une obligation de moyens, il fait cependant parallèlement peser une présomption de faute sur le débiteur de cette même obligation.

Le non-restituant est présumé en faute pour ne pas avoir fourni un résultat, à savoir la remise de la chose comme prévue.

Mais il peut s'exonérer par la preuve de son absence de faute dans l'exécution de son obligation de conservation.

Présumé en faute, le non-restituant pourra se libérer en établissant qu'il a prodigué tous ses soins à l'exécution de l'obligation de restitution.

L'obligation de restitution obéit ainsi à un régime d'obligation de moyens, corrigé par la présomption de faute.

Ce mécanisme de preuve, admettant à la fois que le débiteur est présumé en faute, mais qu'il peut se libérer par la preuve de son absence de faute, consistant partant à emprunter à la fois au régime de l'obligation de moyens et de l'obligation de résultat, trouve sa justification dans la nature profonde de l'obligation de restitution qui, en théorie pure et à la définir comme portant sur la remise de la chose au moment voulu, constitue une obligation de résultat.

Cependant, lorsque la chose n'est pas restituée parce qu'elle est perdue, ou lorsqu'elle est remise en mauvais état, il n'y a plus l'exécution de la seule obligation de restitution à l'état pur qui est en jeu, mais il y a entrecroisement avec l'exécution de l'obligation de garde.

Parce qu'il n'est possible de restituer que ce qui a été conservé, les obligations de conservation et de restitution sont généralement imbriquées.

Cette dépendance de l'obligation de restitution par rapport à l'obligation de conservation, est d'un effet direct sur l'étendue des obligations du débiteur.

Plus précisément, l'obligation de conservation s'exerce au point d'attirer l'obligation de restitution, par nature de résultat, vers le régime de l'obligation de moyens.

Ces éléments expliquent l'autonomie de l'obligation de restitution et le régime hybride de responsabilité de cette obligation qui n'appartient ni à la catégorie des obligations de moyens, ni à celle des obligations de résultat, mais se situe à mi-chemin entre les deux, étant de ce fait souvent qualifiée d'obligation de moyens renforcée, respectivement d'obligation de résultat atténuée.

Elle n'est pas une obligation de résultat qui impose au débiteur présumé en faute de s'exonérer par la force majeure, aucun autre moyen n'étant admis.

Elle n'est pas tout à fait une obligation de moyens au sens traditionnel, qui fait peser la charge de la preuve sur le créancier de l'obligation inexécutée.

La preuve de l'absence de faute doit résulter d'une preuve positive établissant sans ambiguïté l'absence de négligence du dépositaire dans la conservation de la chose.

Si donc la chose n'a pu être remise entre les mains du créancier en exécution de l'obligation de restitution, le débiteur échappe à toute responsabilité, dès lors qu'il prouve qu'il l'a bien conservée et que la perte est due à un fait qui ne lui est pas imputable en ce sens qu'il n'a commis aucune faute.

Au cas plus spécifique où le déposant ne reprend pas sa chose après le terme fixé et que l'obligation de garde du dépositaire prend fin, le dépositaire reste toujours tenu de restituer la chose, mais il ne doit, en cas de perte, répondre de celle-ci que si une faute est établie à son encontre.

(Revue Trimestrielle de Droit Civil 1993 page 757 et ss La Responsabilité des Personnes Obligées à la Restitution Marie-Luce MORANCAIS-DEMEEESTER nos 6, 7, 8, 14, 17, 18, 19, 23 à 29, 36, 43, 45 et 48; J.-Cl. art. 1927 à 1931 Fasc. 30 no 1, 4, 5 et 9; J.-Cl. art. 1932 à 1946 fasc. 40 no 46; E.D. Vo DEPOT nos 25, 93, 115 et 116).

En l'espèce, il est sans incidence de savoir si la voiture devait être reprise avant la survenance du vol, soit le 29 mars 1994 au soir, tel que l'affirme (SCC2), ou après la survenance du sinistre, soit le 30 mars 1994 au soir, tel que le soutient (SCC1), assertions qui sont l'une et l'autre offertes en preuve par témoins.

(SCC2) fait valoir en effet que les portes de la voiture, garée le 29 mars 1994 sur son parking à l'extérieur, avaient été fermées à clef et verrouillées, que le volant avait été bloqué et que les clefs du véhicule se trouvaient à l'intérieur du garage, faits qu'elle offre de prouver par témoins.

En l'absence de toute contestation de (SCC1) quant à la réalité de ces affirmations de (SCC2), il y a lieu de retenir comme étant constant en cause que le dépositaire avait pris les mesures ci avant énoncées.

(SCC1.) , qui fait plaider que (SCC2.) a « commis une faute en ne prenant pas les précautions nécessaires et appropriées afin d'éviter le vol », invoque comme unique circonstance concrète à avoir facilité le vol celle que « le véhicule était resté stationné la nuit, en bordure de route, de l'autre côté de la chaussée où se trouve le garage, au lieu de le garer dans un hangar du garage ou du moins sur un terrain clôturé du garage ».

Or, cette affirmation que la voiture aurait été garée simplement le long de la rue, est contredite par les propres conclusions prises par (SCC1.) en première instance où, tel qu'il résulte des mentions du jugement du 30 mai 1997, elle avait « fait plaider que la voiture était stationnée sur un parking en bordure de route, de l'autre côté de la chaussée sur laquelle se trouve le garage (SCC2.) et qu'elle était fermée à clef ».

Par ailleurs, la pièce 6) à laquelle (SCC1.) se réfère en son acte d'appel et de laquelle elle entend tirer la preuve de ce que la voiture volée avait simplement été laissée durant la nuit « dans la rue en face de son garage », spécifie, au contraire, que la voiture avait été déposée sur le parking de (SCC2.) ( cf. lettre précitée du (SCC4.) du 14 avril 1994), étant sans incidence de savoir si ce parking se trouvait directement devant le garage, ou de l'autre côté de la rue en face du garage.

Il n'est pas non plus allégué que (SCC2.) disposait d'un hangar, voire d'un terrain clôturé qui lui auraient permis d'y entreposer les voitures qui lui sont confiées aux fins de leur réparation.

(SCC1.) connaissant d'autre part les lieux à suffisance pour y avoir acquis la voiture en question, elle ne pouvait ignorer que la voiture pouvait être entreposée à l'extérieur, sur un parking non clôturé, non pourvu de mesures de sécurité plus spécifiques.

Ayant néanmoins choisi (SCC2.) comme réparateur dépositaire en connaissance de cause, (SCC1.) ne saurait ériger en faute le stationnement incriminé.

De ces développements, il résulte que (SCC1.) n'a pas rapporté la preuve lui incombant dans l'hypothèse où elle n'aurait pas respecté le délai fixé pour la restitution.

Il en appert encore que, dans l'hypothèse où le vol serait survenu avant la date convenue aux fins de la restitution, (SCC2.) s'est, par les précautions qu'elle a prises, conformée au comportement qui correspond à celui d'un professionnel normalement diligent et qu'elle a ainsi établi son absence de faute ou de négligence et se trouve par conséquent exonérée de la présomption pesant sur elle.

L'action basée sur la responsabilité contractuelle de (SCC2.) est partant à déclarer non fondée en vertu de ces considérations.

Par application du principe du non cumul des responsabilités contractuelle et quasi-délictuelle, l'action est à déclarer irrecevable en sa base subsidiaire des articles 1382 et 1383 du code civil.

SOC1.) n'a pas fait valoir le moindre argument de fait ou de droit permettant de revenir au chef du jugement l'ayant condamnée à payer à SOC2.) une indemnité de procédure de 25.000.- francs.

Les pièces versées et les conclusions échangées en instance d'appel n'établissant cependant pas en quoi il serait inéquitable de laisser à la charge de SOC2.) l'intégralité des débours inhérents à l'instance d'appel non compris dans les frais et dépens de celle-ci, la demande de SOC2.) en obtention d'une indemnité de procédure relative à cette instance est à déclarer non fondée.

SOC1.) étant en sa qualité de partie succombante à condamner à l'intégralité des frais et dépens de l'instance d'appel, sa demande basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile est également à rejeter.

#### PAR CES MOTIFS

La Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

rejette les offres de preuves présentées en instance d'appel,

dit les appels non fondés,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondées les demandes basées en instance d'appel sur l'article 131-1 du code de procédure civile,

condamne SOC1.) S.A. aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Gaston VOGEL qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.